

BULLETIN OFFICIEL

Janvier-Décembre 1931.

Vol. XVI.

INDEX.



A

Accidents du travail : Voir *Prévention des accidents ; Sécurité.*

PAGES

Age d'admission :

Texte du questionnaire adressé aux Gouvernements au sujet de l'âge d'admission des enfants au travail dans les professions non-industrielles 266

Convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs :

Ratification formelle : Pays-Bas 303

Agriculture :

Commission consultative mixte agricole :

Conclusions de la, examinées par le Conseil d'administration 277

Voir également : *Assurance-maladie.*

Article 393 du Traité de Versailles :

Amendement à l' :

Ratification par le Pérou 290

Ratification par le Vénézuëla 291

Article 405 du Traité de Versailles :

Expiration des délais prévus pour les mesures à prendre relativement aux décisions de la quatorzième session de la Conférence 263

Article 408 du Traité de Versailles :

Décision du Conseil d'administration 283

Commission des experts pour l' :

Convocation du 29

Rapport du, décision du Conseil d'administration 278

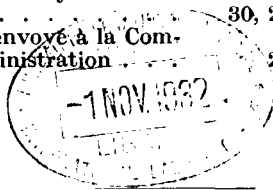
Article 409 du Traité de Versailles :

Réclamation présentée par le Bureau central des syndicats de Lettonie en vertu de l'article 409 30, 276

Procédure à suivre pour l'application de l', renvoyé à la Commission du règlement, par le Conseil d'administration 284

356548

34125



Indication du poids sur les gros colis transportés par bateau :
Voir *Sécurité*.

Industrie textile :

Commission des conditions de travail dans l'industrie textile :

Convocation de la	29
Date de la prochaine session	284
Nominations à la	288

Inspection du travail :

Communication du Gouvernement chinois	276
---	-----

Inspection du travail des gens de mer :

Recommandation concernant les principes généraux de l'inspection du travail des gens de mer :

Communication au Secrétaire général : Inde	300
--	-----

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail :

Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie : Belgique	32
--	----

Irlande (Etat libre d') :

Travail forcé ou obligatoire (convention, 1930) : ratification formelle	52
---	----

Prévention des accidents du travail ; responsabilité relative aux dispositifs de sécurité des machines mues par une force mécanique ; réciprocité en matière de protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux (recommandations, 1929) : communication au Secrétaire général	53
--	----

Contrainte indirecte au travail ; réglementation du travail forcé ou obligatoire ; réglementation de la durée du travail dans les hôtels, restaurants et établissements similaires ; réglementation de la durée du travail dans les entreprises de spectacles et autres lieux de divertissements ; réglementation de la durée du travail dans les établissements ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, des infirmes, des indigents et des aliénés (recommandations, 1930) : communication au Secrétaire général	53
--	----

J

Japon :

Indication du poids sur les gros colis transportés par bateau (convention, 1929) : ratification formelle	54
--	----

Prévention des accidents du travail ; responsabilité relative aux dispositifs de sécurité des machines mues par une force mécanique ; réciprocité en matière de protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux ; consultation des organisations professionnelles pour l'établissement des règlements sur la sécurité des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux (recommandations, 1929) : communication au Secrétaire général	55
--	----

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail.

Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie.

La correspondance suivante, relative à la signification de la convention susmentionnée a été échangée entre le Gouvernement belge et le Bureau international du Travail.

- (1) *Lettre du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale de Belgique au Directeur du Bureau international du Travail.*

Bruxelles, le 3 janvier 1931.

Monsieur le Directeur,

Par votre lettre du 21 mars 1923, N° D 601/21/20/7, répondant à la mienne du 14 mars précédent ¹, vous avez bien voulu me faire connaître l'avis du Bureau international du Travail sur l'interprétation qu'il convenait de donner à l'article 2, alinéa a) de la convention de Washington concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie.

Il résultait de cette interprétation que l'exception prévue à l'interdiction du travail de nuit pour les enfants de plus de 16 ans devait s'appliquer à tous les travaux des usines de fer et d'acier qui, en raison de leur nature, doivent être nécessairement continués jour et nuit *et* aux travaux où l'on fait emploi de fours à réverbère ou à régénération et galvanisation de la tôle et du fil de fer (exceptés les ateliers de décapage).

A l'appui de cette manière de voir, vous signaliez notamment que la clause du 2^{me} paragraphe : « à des travaux qui, en raison de leur nature, doivent nécessairement être continués jour et nuit », gouverne tout le reste de l'article.

¹ Par lettre du 14 mars 1923, le Gouvernement belge avait posé au Bureau la question de savoir si la dérogation prévue à l'article 2 de la convention ne visait les travaux mentionnés à l'alinéa a) de cet article que pour autant qu'ils étaient exécutés « dans une usine de fer ou d'acier ou si le travail de nuit des garçons de plus de 16 ans ne pouvait éventuellement être admis pour les travaux de ce genre, sans égard au point de savoir s'ils sont effectués dans une usine de fer ou dans un autre établissement industriel, comme par exemple dans les émailleries ou les usines à zinc ».

C'est à la lumière de cette considération que je me permets aujourd'hui de vous consulter à nouveau sur le point suivant :

La dérogation prévue en l'espèce par la Convention peut-elle être interprétée en ce sens que son application se justifie dans les établissements autres que les usines de fer et d'acier, non seulement aux travaux où l'on fait emploi de fours à réverbère ou à régénération, mais encore à ceux qui impliquent l'utilisation de fours autres, tenant lieu de ceux spécifiés explicitement, pour autant que ces mêmes fours doivent nécessairement, eux aussi, être maintenus à haute température jour et nuit.

Il me paraît que l'esprit dans lequel ces dérogations ont été prévues et adoptées justifie cette interprétation extensive de la dérogation en cause.

J'ajoute que le rapport présenté à la Conférence de Washington par Sir Malcolm Delevingne, président de la Commission du travail des enfants, dont vous rappeliez vous-même un extrait suggestif dans votre lettre prérappelée, n'est certes pas de nature à affaiblir cette façon de voir. Nous nous trouvons, en effet, ici encore en présence d'un travail dont la nature nécessairement continue est indiscutable, et il semble que cette considération domine la portée des interprétations que certaines difficultés pratiques peuvent nécessiter.

Je vous saurais vivement gré de bien vouloir me faire connaître votre avis dans un délai rapproché.

Veuillez agréer, etc....

(Signé) HEYMANN.

(2) *Lettre du Directeur du Bureau international du Travail au Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale de Belgique.*

Genève, le 10 février 1931.

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre en date du 3 janvier 1931, vous avez bien voulu me demander si la dérogation prévue à l'article 2, alinéa 2, § a) de la convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie s'étendait, dans les établissements autres que les usines de fer et d'acier, non seulement aux travaux où l'on fait emploi de fours à réverbère et à régénération, mais encore à ceux qui impliquent l'utilisation d'autres fours pour autant que ces derniers doivent nécessairement être maintenus à haute température jour et nuit.

En réponse à cette communication, je crois devoir vous rappeler tout d'abord que les Traités de Paix n'ont conféré au Bureau international du Travail aucun pouvoir spécial pour

interpréter le texte des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail. Le Bureau est néanmoins toujours à la disposition des Gouvernements pour leur fournir les renseignements qu'il possède sur les travaux préparatoires et les discussions qui ont précédé l'adoption de ces textes. C'est donc sous cette réserve que j'ai l'honneur de vous communiquer les observations suivantes au sujet de la question que vous avez bien voulu me poser.

On peut observer tout d'abord que le texte même de l'article 2 de la convention ne semble guère permettre l'interprétation qui est mentionnée dans votre lettre du 3 janvier 1931.

Le deuxième alinéa de cet article est ainsi conçu :

« L'interdiction du travail de nuit ne s'appliquera pas aux enfants au-dessus de seize ans qui sont employés, dans les industries énumérées ci-après, à des travaux qui, en raison de leur nature, doivent nécessairement être continués jour et nuit :

- a) usines de fer et d'acier ; travaux où l'on fait emploi de fours à réverbère ou à régénération et galvanisation de la tôle et du fil de fer (excepté les ateliers de décapage) ;
- b) verreries ;
- c) papeteries ;
- d) sucreries où l'on traite le sucre brut ;
- e) réduction du minerai d'or. »

Il résulte de ce texte que le recours à la dérogation prévue à l'article 2 est subordonné à deux conditions :

La première, c'est que les travaux auxquels peuvent être occupés des jeunes gens au-dessus de seize ans doivent, en raison de leur nature, être nécessairement continués jour et nuit ;

La deuxième, c'est que ces jeunes gens soient occupés dans les industries ou aux travaux qui sont énumérés sous les lettres a), b), c), d) et e).

Il ne suffit donc pas, si l'on s'en tient au texte ci-dessus, que la première des conditions qu'il prévoit soit remplie pour que la dérogation puisse être autorisée. Il faut que la deuxième condition le soit également. Or, si l'on se reporte à l'alinéa a) de ce texte, on constate que les industries et travaux qui y sont énumérés concernent nommément les usines de fer et d'acier, la galvanisation de la tôle et du fil de fer à l'exception des ateliers de décapage et les travaux où l'on fait emploi de fours à réverbère et à régénération. L'exception pour cette catégorie d'industries est ainsi limitée et rigoureusement précisée et il n'y est fait aucune mention des fours autres que les fours à réverbère et à régénération. Or, suivant les principes qui doivent être à la base de toute interprétation juridique correcte, toute énumération d'exceptions à la règle générale est toujours limitative et doit être restrictivement interprétée. Il en serait différemment si l'énumération était donnée à titre d'exemple, mais ce n'est manifestement pas le cas pour l'énumération qui figure à l'article 2 de la convention. S'il était besoin de chercher une confirmation de cette manière de voir dans les

travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption de la convention, on la trouverait dans le passage ci-après du rapport présenté à la Conférence par la Commission du Travail des enfants :

« Après une discussion complète, la Commission a décidé à l'unanimité de recommander que le travail des adolescents pendant la nuit soit interdit jusqu'à l'âge de 18 ans ; mais elle reconnaît que si la limite d'âge plus élevée était acceptée, des exceptions seraient nécessaires pour certaines industries. Les industries pour lesquelles des exceptions sont prévues sont celles dans lesquelles, en raison de la nature de l'entreprise, ou pour éviter toute perte de matériel ou de combustible, on est obligé de travailler nuit et jour par équipes successives. Dans ces industries, c'est une habitude presque générale que les équipes prennent chacune leur tour au travail de nuit, et, où des jeunes gens travaillent avec des hommes adultes, il serait nécessaire qu'ils soient capables de travailler à leur tour avec les hommes de leur équipe. Les exceptions recommandées ont été examinées avec attention avec le concours de conseillers techniques, et on observera que la rédaction des exceptions a été faite de façon à limiter celles-ci aux travaux nécessairement continus dans une industrie. On ne devra pas, dans les industries mentionnées, accorder d'autorisation pour un travail qui ne serait nécessairement continu. »

La pensée qui se dégage du passage ci-dessus et qui reflète le sens que la Commission entendait donner au texte concernant les exceptions, n'est guère douteuse. Sans doute, la Commission a-t-elle insisté sur l'impossibilité d'autoriser des exceptions pour un travail qui ne serait pas nécessairement continu, mais elle a en même temps insisté sur le fait que ces exceptions étaient limitées à certaines industries et que la liste en avait été arrêtée après un examen attentif. La double condition posée dans le texte même de l'article 2 aux exceptions qui y sont prévues se trouve ainsi confirmée et expliquée par les termes employés dans le rapport de la Commission.

Il me paraîtrait difficile, dans ces conditions, de considérer comme conforme aux dispositions de la convention l'extension de l'exception prévue à l'alinéa 2 de l'article 2 de la convention aux travaux où il est fait usage d'autres fours que les fours à réverbère et à régénération.

Veillez agréer, etc...

(Signé) ALBERT THOMAS.
